

Vu pour être annexé à la délibération n° 2025-15 en date du 18/03/2025 La SOUTERRAINE le 19/03/2025 le Maire,



LA SOUTERRAINE
ENGAGÉE PAR NATURE



**CONVENTION-CADRE DE MISE A DISPOSITION
DES TERRAINS DE SPORTS ET DES EQUIPEMENTS
DU STADE PAUL SAUVAGE**

Préambule :

Le complexe sportif est utilisé par différents clubs : football, rugby, tennis, endurance 23...
La convention sera signée avec chaque club utilisateur.

Entre :

La Mairie de La Souterraine, représentée par son Maire, M. Etienne LEJEUNE, agissant es-qualité et en application des articles L 2122-21 et suivants et L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et de la délibération du conseil municipal en date dudevenue exécutoire le.....

D'une part,

Le club dede La Souterraine, régie par la loi 1901, déclarée en Préfecture le.....affiliée à....., dont le siège social est situé.....représentée par.....demeurant....., agissant es-qualité en vertu des statuts de l'association,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques régies par le code du sport, la collectivité réalise et assure la maintenance d'équipements sportifs existants ou répondants aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations sportives pour leur permettre de mener à bien leurs différentes actions de leur projet de développement.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation par le club de l'ensemble immobilier destiné à la pratique de....., ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La collectivité met à la disposition du club, pour l'exercice de ses activités d'intérêt général, les installations et locaux désignés ci-après, dans les conditions définies par l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales, les articles L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et la présente convention.

DESIGNATION

Article 2

Les équipements de terrains de sports sont situés au complexe sportif du Cheix sur les parcelles cadastrées n° CT 35 - CT 37 et CT 62 appartenant au domaine public communal sont constitués par :

- 1 terrain gazonné avec éclairage avec tribune, un club house, vestiaires et locaux de rangements
- 2 terrains gazonnés annexes.

DESTINATION

Article 3

Les installations et locaux mis à disposition du club doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des stipulations de la présente convention.

Le club s'engage par ailleurs à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

DUREE

Article 4

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, à compter de sa signature.

A l'expiration de son terme, et sous réserve que le club ait satisfait à toutes ses obligations, la présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement par voie d'avenant.

CONDITIONS D'UTILISATION

Article 5

5-1 Activités du club

Le club organise, au profit de ses adhérents, la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française.....à laquelle il est obligatoirement affilié et ses membres licenciés.

Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du club et de la présente convention. Cependant, des dispositions particulières pourront fixer d'autres modalités d'utilisation. En tout état de cause, elles feront ponctuellement l'objet d'un accord spécifique entre la collectivité et le club. Par ailleurs, le club fera à la collectivité, à la fin de chaque saison sportive, le compte rendu annuel du développement de son projet sportif, éducatif et d'animation, un compte rendu financier de ses activités et un plan de développement de ses activités.

5-2 Droit d'accès et principe de non-discrimination

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article L 100-1 du code du sport un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, le club s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes. C'est ainsi que l'accès sera notamment interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes ou de projectiles.

5-3 Ouverture de l'équipement

Le club devra contacter le service du Pôle associatif et sportif de la mairie par mail à accueilpass@la-souterraine.fr pour l'utilisation de chaque équipement

Un planning d'entraînement à fournir annuellement en début de saison. Toute modification devra faire l'objet d'une autorisation de la mairie.

- Pour les matchs ou compétitions officiels, fournir un calendrier des rencontres
- Pour les autres rencontres et selon les disponibilités, le club devra en faire la demande auprès du service Pas'S.
- Le club devra prévenir le plus tôt possible le service Pas'S de toute annulation de

- matches, rencontres... pour éviter toute préparation des terrains inutilement.
- La mairie se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès aux terrains de sports pour des raisons d'interventions d'entretien, d'intempéries...

5.4 Autres usagers :

Le club organise l'accueil :

- Des établissements scolaires locaux, pendant le temps scolaire et pour développer la pratique de en lien avec le projet de développement du club
Peut être prévue ici, une mise à disposition ponctuelle pour la ligue d'Aquitaine ou.....

Toute autre utilisation par des tiers des équipements désignés ci-dessus, devra faire l'objet d'une autorisation particulière et expresse de la commune.

La commune se réserve le droit de pouvoir utiliser ces espaces comme toutes les installations sportives communales à des fins de promotion des activités physiques et sportives lors de manifestations qu'elle organise et ceci en concertation avec le club (carrefour des associations, Fête du sport, Sport Santé...)

Pour rappel, les terrains de sports cités sont également mis à disposition et partagés avec d'autres clubs sportifs de la commune (stade marchois, endurance 23).

TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Article 6

Le club ne pourra réaliser des travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations et locaux mis à disposition qu'après avoir obtenu l'accord préalable et express de la collectivité en lui soumettant les plans et devis concernant les travaux à réaliser. En cas d'autorisation, les travaux seront exécutés sous la responsabilité du club. Ce dernier devra notamment obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires et souscrire, en sa qualité de maître d'ouvrage, une assurance dommage-ouvrage. Il devra également s'assurer que les entrepreneurs sollicités possèdent les qualifications et les assurances requises, notamment au titre de la garantie décennale.

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale deviendront sans indemnités propriété de la commune.

Sauf motif d'intérêt général contraire, la collectivité s'engage toutefois à conserver à l'équipement son caractère et son usage.

ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATIONS DIVERSES ET FONCTIONNEMENT

Article 7

- Le club s'engage à :

Veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra, sous-peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

- Assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- Aviser immédiatement la collectivité de toute réparation à la charge de cette dernière.
- Aviser immédiatement la collectivité de toute dégradation causée par un de ses membres ou d'un tiers lors de l'utilisation des équipements prévus et organisés par le club sous peine d'en assurer la responsabilité financière.
- Assurer l'entretien des locaux, vestiaires... après utilisation par le club, ce dernier devra laisser les locaux propres.
- Mise en place pour les rencontres sportives (drapeaux, abaissement et relevage des filets de buts avant et après chaque rencontres).

- Gestion des déchets :

Le club devra être vigilant sur le tri des déchets lors des rencontres et manifestations et prendre toutes les dispositions nécessaires.

Les containers sont mis à disposition des clubs et devront être déposés au point de collecte prévus avec EVOLIS, devant l'entrée principale aux jours prévus, et non avant, à savoir :

- Les ordures ménagères : mercredi semaine paire
- Le recyclage : mercredi semaine impaire

- Stationnement des véhicules :

Il est rappelé aux clubs utilisateurs l'interdiction stricte de rentrer avec les véhicules dans l'enceinte du stade (arrêté du 5/12/2017). Un parking de stationnement des véhicules est prévu à cet effet. Les clubs devront prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité lors des rencontres ou manifestations pour le stationnement des véhicules.

7.2 - La collectivité s'engage :

- à maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur,
- Prendre en charge les frais de fonctionnement : *électricité, eau.*
- dans le cadre de l'entretien lourd des installations, à prendre en charge (spécifiquement pour le club de tennis):
 - les travaux de maintenance des équipements annexes tels que clôtures (grillage, accessoires de pose, armature, portes), éclairage (ampoules)
 - lorsque les garanties contractuelles et (ou) décennales des constructeurs ne s'exercent plus, les travaux de maintenance du revêtement et (ou) de rénovation des courts rendus indispensables (impraticabilité, dangerosité) par référence à la norme AFNOR XP 90-110 de mai 1998 « Terrains de tennis conditions de réalisation et d'entretien ».
- à supporter la maintenance de l'équipement mis à la disposition du club et à prendre en charge toutes les réparations y afférent, y compris celles intéressant le gros œuvre.

RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 8

- La collectivité s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

- Le club en sa qualité d'occupant s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier auprès de la commune, ainsi que du paiement des primes. Le club devra ainsi souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés, celle de ses membres Licenciés et celle des pratiquants non licenciés auxquels il met les équipements sportifs à disposition conformément à l'article L 321-1 du code du sport. Il devra souscrire également une police d'assurance couvrant les risques locatifs (incendie, dégât des eaux, explosion...) et de voisinage. Il devra enfin s'assurer pour les dommages causés à ses biens mobiliers, notamment du fait d'un vol.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9

9.1 - mise à disposition à titre gratuit

Eu égard au caractère d'intérêt général des activités du club, les installations décrites à l'article 2 sont mis gratuitement à la disposition de ce dernier. Toutefois la valorisation financière de la mise à disposition des équipements sera notifiée chaque année au club qui devra l'intégrer dans son budget principal.

9.2 - charges, impôts et taxes

Le club s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités. La collectivité s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire.

9.3 - régime des recettes publicitaires.

La collectivité concède au club, sous réserve d'une autorisation préalable, un droit d'affichage publicitaire dans les équipements et l'autorise à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation fiscale en

vigueur.

ACCES ET CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE

Article 10

10.1 Les agents de la collectivité sont libres d'accéder aux installations et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition. Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations après avoir informé préalablement le club par tout moyen. Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

10.2 - Le contrôle de l'entretien des terrains et des équipements sportifs d'une utilisation conforme à la pratique seront assurés par la collectivité

RESILIATION

Article 11

En cas de non-respect par le club des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la collectivité à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, et non suivie d'effets. Cette résiliation éventuelle pourra se faire à tout moment de la durée de la convention dès la date de sa signature et avant même la durée des 4 ans précisée à l'article 4

CONTENTIEUX, ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Article 12

12.1 - En cas de différend, et avant tout contentieux, le club et la collectivité s'engagent à rechercher une solution amiable.

12.2 - En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

AVENANT

Article 13

- La présente convention annule et remplace tout accord établi auparavant entre les deux parties.

- Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

Fait en deux exemplaires originaux à La Souterraine, le.....

Le Maire,

Le Président,

Etienne Lejeune